

Arrêté n°Ae-F04313P0012 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de déboisement de 0,5 ha pour planter des peupliers et créer un plan
d'eau de 300 m² entouré de 200 m² de digues à Saint Vit (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04313P0012 relatif à la réalisation d'un déboisement de 0,5 ha pour planter des peupliers (45 ares) et créer un plan d'eau de 300 m² entouré de 200 m² de digues à Saint Vit (25) reçu et considéré complet le 26 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 mai 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un déboisement de 0,5 ha pour planter des peupliers (45 ares) et créer un plan d'eau de 300 m² entouré de 200 m² de digues à Saint Vit (25) ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

les descriptions très imprécises du projet ;

3. la localisation du projet dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles :

- dans une zone humide référencée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- en limite de cours d'eau qui sont des réservoirs biologiques (notamment le ruisseau de Sobant) ;
- dans un complexe de forêt alluviale ou marécageuse pouvant être sensible en matière de faune et de flore légalement protégée et/ou présentant un enjeu patrimonial, ce qui mériterait de la part du pétitionnaire des investigations complémentaires lui permettant de définir la nécessité ou non de déposer un dossier de dérogation à la protection des espèces auprès des services de la DREAL ;

4. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la surface restreinte (0,5 ha) au regard du massif forestier (300 ha) ;
- de l'alimentation du plan d'eau par l'eau de pluie ;
- de la modification possible mais limitée de la zone humide au droit du site ; l'autorité environnementale rappelle que :
 - conformément à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, « *tout assèchement, mise en eau, (...), remblais de zones humides* » doit faire l'objet d'une déclaration lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1ha (au-delà de 1 ha, c'est le régime de l'autorisation qui s'applique) ; les éléments présents dans le dossier ne permettent pas de savoir si les zones asséchées et mises en eau dépassent le seuil de 0,1 ha, il convient en effet pour réaliser ce calcul de tenir compte des surfaces des ouvrages (plan d'eau et merlon) ainsi que de celles destinées à favoriser la populiculture (culture de peupliers) et pouvant assécher les zones humides comme les surfaces d'entretien ou de création de fossés : ce point devra être précisé auprès des services police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
 - conformément au SDAGE, la destruction de zones humides nécessite une compensation à hauteur de 200% des surfaces détruites ;
- des travaux qui n'impacteront pas les cours d'eau situés en bordure des parcelles, sous réserve de mesures d'évitement que le pétitionnaire devra prendre : aucun abattage et aucun rémanent dans les cours d'eau, aucun curage et franchissement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de déboisement de 0,5 ha pour planter des peupliers et créer un plan d'eau de 300 m² entouré de 200 m² de digues à Saint Vit (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le - 7 MAI 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

